

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL627

présenté par
M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« *aa*) Le premier alinéa l’article 132-3 est complété par les mots suivants : « y compris les infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 7 l’alinéa suivant :

« *Art. L. 132-3-1.* – Le maire est informé par le représentant de l’État dans le département des mesures de fermeture administrative prises sur le territoire de sa commune en application de l’article L. 333-2 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient préciser l’information du maire en matière de trafic de stupéfiants :

- il précise que lorsque des infractions en lien avec le trafic de stupéfiants génèrent des troubles à l’ordre public, le maire en est informé ;
- il supprime l’information de TRACFIN par le maire, déjà prévue à l’article 561-27 du code monétaire et financier ;
- il corrige une erreur rédactionnelle relative à l’information du maire sur les fermetures administratives pour prévenir les troubles à l’ordre public.